



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1522-2024-1

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 6 mai 2024, et à laquelle assistaient :

La mairesse / The Mayor

Les conseillers / Councillors

ATTENDU QUE la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* établit les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs ;

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 8 avril 2024 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance ;

Il est ordonné et statué par le règlement n° 1522-2024-1 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1522 CONCERNANT LES CHIENS ET LES PERMIS S'Y RAPPORTANT » que :

Le règlement 1522, adopté le 7 mai 2018, est modifié comme suit :

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

BY-LAW 1522-2024-1

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on May 6, 2024, at which were present:

Christina M. Smith, présidente – Chairman

Matt Aronson
Anitra Bostock
Antonio D'Amico
Mary Gallery
Kathleen Kez
Conrad Peart
Elisabeth Roux
Jeff J. Shamie

WHEREAS the *Act to promote the protection of persons by establishing a framework with regard to dogs* establishes the powers a local municipality may exercise with regard to a dog or its owner or custodian, as well as the terms of exercise of such powers;

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on April 8, 2024, and a draft by-law was presented at the same sitting;

It is ordained and enacted by By-law No. 1522-2024-1 entitled "BY-LAW AMENDING BY-LAW 1522 CONCERNING DOGS AND THE LICENSING THEREOF" that:

By-Law 1522, adopted on May 7, 2018, is amended as follows:



ARTICLE 1

L'article 1 est modifiée par la modification de la définition de « Chien dangereux » et l'ajout de la définition de « Parc canin ou aire d'exercice canin » et se lit comme suit :

« Dans le présent règlement, les mots qui suivent seront réputés avoir ou impliquer les significations qui leur sont attribuées, sauf si le contexte ne requiert autrement :

Autorité compétente (*Competent authority*) : toute personne nommée par résolution du conseil municipal pour faire appliquer ce règlement.

Chien (*Dog*) : comprend les chiennes et les chiots.

Chien dangereux (*Dangerous dog*) : est présumé dangereux tout chien qui a, de l'avis de l'autorité compétente, sans aucune provocation ni malice, mordu ou attaqué une personne ou un autre animal et qui lui a infligé une blessure.

Gardien (*Guardian*) : toute personne qui possède, héberge ou a la garde d'un chien, ainsi que le propriétaire, le locataire ou la personne responsable des lieux où un chien est gardé.

Lieu public (*Public place*) : comprend tout chemin, rue, trottoir, ruelle, passage, allée, carrossable, parc, square ou autre terrain appartenant à la Ville, ainsi que toute cour d'école et tout immeuble ou lieu accessible au public.

Parc canin ou aire d'exercice canin (*Dog park or dog run facility*) : tout terrain identifié par des affiches apposées par la Ville indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse, et dont la désignation se trouve à l'annexe A.

SECTION 1

Section 1 is amended by the amendment of the definition of "Dangerous dog" and the addition of the definition of "Dog park or dog run facility", and reads as follows:

"In this by law, the following words will be deemed to have or imply the meanings attributed to them, unless the context otherwise requires:

Competent authority (*Autorité compétente*): any person appointed by resolution of the Municipal Council to enforce this by-law.

Dangerous dog (*Chien dangereux*): is presumed dangerous any dog that has, in the opinion of the competent authority, without any provocation nor malice, bitten or attacked a person or another animal and injured said person or animal.

Dog (*Chien*): includes bitches and puppies.

Dog park or dog run facility (*Parc canin ou aire d'exercice canin*): an area marked by signs affixed by the City indicating an area where it is possible for dogs to run freely without a leash, and which are designated in Appendix A.

Guardian (*Gardien*): any person who owns, harbors or has custody of a dog, and the owner, tenant or person in charge of the premises in or on which a dog is kept.

Private property (*Propriété privée*): any place that is not a public place.

Public place (*Lieu public*): include any street, roadway, sidewalk, lane, alley, driveway, park, square or other land belonging to the City, as well as any schoolyard and any building or place accessible to the public."



Propriété privée (*Private property*) : tous les lieux qui ne sont pas un lieu public. »

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Pour obtenir un permis de garde d'un chien, le gardien dudit chien doit, dans les 30 jours de l'acquisition du chien, remettre à la Ville : »

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 4 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Les frais applicables sont prévus au Règlement visant à établir les tarifs pour l'exercice financier en cours. Ces frais ne seront réduits ou remboursés à la suite de la mort, de la perte ou du déplacement d'un chien après la délivrance du permis. »

ARTICLE 4

L'article 6 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Il est interdit à quiconque de conduire ou d'amener un chien dans un parc canin ou aire d'exercice canin de la Ville, à moins de lui faire porter la médaille remise par la Ville, portant le numéro du permis qui est en vigueur pour l'année en cours. »

ARTICLE 5

Le premier alinéa de l'article 9 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Il est interdit à quiconque d'être le gardien de plus de trois (3) chiens dans un lieu public. »

SECTION 2

The first paragraph of Section 3 is amended and replaced by the following:

“To obtain a license to keep a dog, the guardian of such dog shall, within 30 days of the acquisition of the dog, give to the City:”

SECTION 3

The second paragraph of Section 4 is amended and replaced by the following:

« The applicable fees are provided for in the By-Law to establish tariffs for the current fiscal year. Such fees will not be reduced or reimbursed following the death, loss or removal of any dog after the license has been issued.”

SECTION 4

Section 6 is amended and replaced by the following:

“No person shall lead or take a dog to a dog park or dog run facility in the City, unless the dog bears the tag given by the City, with a license number that is valid for the current year.”

SECTION 5

The first paragraph of Section 9 is amended and replaced by the following:

“No person shall be the guardian of more than three (3) dogs in a public place.”

**ARTICLE 6**

L'article 11 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Sauf dans un parc canin ou aire d'exercice canin identifiés à l'annexe A, tout chien qui se trouve dans un lieu public doit en tout temps être tenu en laisse et être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. La longueur de cette laisse ne peut excéder 1,82 mètre ou 6 pieds. »

ARTICLE 7

L'article 12 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Sous réserve de tout couvre-feu établi par le *Règlement 69 concernant les parcs*, le gardien d'un chien, à l'exception d'un chien dangereux, portant une médaille remise par la Ville de Westmount peut, à la condition d'être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser en tout temps, le laisser courir en liberté dans les parcs canins ou aires d'exercice canin identifiées à l'aide de panneaux officiels de la Ville et qui par surcroît sont complètement entourées par une clôture ou une barrière, et ce, entre 6 h et 22 h. »

ARTICLE 8

Le premier alinéa et le paragraphe a) de l'article 13 sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

« Malgré les articles 11 et 12 du règlement et sous réserve de tout couvre-feu établi par le *Règlement concernant les parcs*, le gardien d'un chien, à l'exception d'un chien dangereux, portant une médaille remise par la Ville de Westmount qui se trouve dans l'aire d'exercice canin du Bois Summit :

SECTION 6

Section 11 is amended and replaced by the following:

“Except in a dog park or dog run facility as identified in Appendix A, any dog that is in a public place must at all times be held on a leash and be under the control of a person capable of controlling it. The leash cannot exceed 1.82 metres or 6 feet in length.”

SECTION 7

Section 12 is amended and replaced by the following:

“Subject to all curfews found in *By-law 69 concerning Parks*, the guardian of a dog, except for a dangerous dog, bearing a tag given by the City of Westmount, may allow the animal to run off leash, provided it is under the control of a person capable of controlling it at all times, between 6:00 a.m. and 10:00 p.m., in dog parks or dog run facilities identified by official City signs and that are fully enclosed by a fence or similar barrier.”

SECTION 8

The first paragraph and paragraph a) of Section 13 are amended and replaced by the following:

“Notwithstanding Sections 11 and 12, and subject to any curfews established in the *By-law concerning Parks*, the guardian of a dog, except for a dangerous dog, bearing a tag given by the City of Westmount found in the dog run facility of Summit Woods:



- a) peut, du 1^{er} novembre au 15 avril, laisser le chien courir en liberté dans les sentiers du bois, à la condition d'être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser en tout temps ; »

ARTICLE 9

L'article 14 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Si un chien mord ou attaque une personne ou un autre animal et lui inflige une blessure, ledit chien sera, dès lors, présumé être dangereux et son gardien sera réputé avoir enfreint le présent règlement. »

ARTICLE 10

L'article 16 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Un chien dangereux doit en tout temps :

- 1° porter une muselière appropriée dans un lieu public ;
- 2° être tenu en laisse ; et
- 3° être sous le contrôle d'une personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans capable de le maîtriser. »

ARTICLE 11

Les paragraphes a) et b) de l'article 23 sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

- « a) d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ dans le cas d'une première infraction ;

- a) may, from November 1st to April 15th, allow the dog to run off leash on the trails in the woods, provided it is under the control of a person capable of controlling it at all times;”

SECTION 9

Section 14 is amended and replaced by the following:

“If a dog bites or attacks a person or another animal and injures the person or animal, said dog will be thereafter presumed dangerous and its guardian will be deemed to have infringed this by-law.”

SECTION 10

Section 16 is amended and replaced by the following:

“A dangerous dog must at all times:

- 1° wear an appropriate muzzle in a public place;
- 2° be kept on a leash; and
- 3° be under the control of a person of at least eighteen (18) years of age capable of controlling it.”

SECTION 11

Paragraph a) and b) of Section 23 are amended and replaced by the following:

- “a) a minimum fine of \$250 not exceeding \$750 in the case of a first offence;



b) d'une amende d'au moins 5 00 \$ et d'au plus 1 500 \$ dans le cas d'une récidive. »

b) a minimum fine of \$500 not exceeding \$1,500 in the case of a subsequent offence.”

ARTICLE 12

L'article 23.1 est ajouté après l'article 23 et se lit comme suit :

« Nonobstant le contenu de l'article 23, toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 11, 12 et 13 du présent règlement est passible :

- a) d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une première infraction ;
- b) d'une amende de 1 500 \$ dans le cas d'une récidive. »

SECTION 12

Section 23.1 is added after Section 23 and reads as follows:

“Notwithstanding the content of Section 23, any person who infringes Sections 11, 12 and 13 of this by-law is liable to:

- a) a fine of \$500 in the case of a first offence;
- b) a fine of \$1,500 in the case of a subsequent offence.”

ARTICLE 13

Le premier alinéa de l'article 24 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Nonobstant le contenu de l'article 23, toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 9, 12, 13 et 14, quand un chien dangereux est en cause, ainsi qu'à l'un ou l'autre des articles 16 et 17 du présent règlement est passible : »

SECTION 13

The first paragraph of Section 24 is amended and replaced by the following:


“Notwithstanding the content of Section 23, any person who infringes sections 9, 12, 13 and 14 when a dangerous dog is involved, as well as Sections 16 and 17 of this by-law is liable to:”


ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 14

This by-law comes into force according to law.


Christina M. Smith
Mairesse / Mayor


Julia Levitin
Greffière de la Ville / City Clerk



WESTMOUNT

Annexe/Appendix A

PARCS CANINS OU AIRES D'EXERCICE CANIN /

DOG PARKS OR DOG RUN FACILITIES

Nom du lieu / <i>Name of place</i>	Emplacement / <i>Location</i>
Parc King George / <i>King George Park</i>	à l'est des courts de tennis / <i>east of the tennis courts</i>
Bois Summit / <i>Summit Woods</i>	
Terrain d'athlétisme de Westmount / <i>Westmount Athletic Grounds</i>	à l'ouest des courts de tennis / <i>west of the tennis courts</i>
Parc Westmount / <i>Westmount Park</i>	au nord des courts de tennis / <i>north of the tennis courts</i>